

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL-UD38-2023-05-13
du 25 mai 2023**

**à l'encontre de la société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS sur la commune de
Chatte**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et en particulier les articles L 171-6, L 171-8, L 172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L 511-1 et L 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment le livre IV (l'introduction de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société UNIDECOR dans son établissement situé ZI « La Gloriette » sur la commune de Chatte (38160) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-12823 du 9 décembre 2002 autorisant la société UNIDECOR à étendre ses activités de moulage de matières plastiques et d'application de peinture ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant délivré le 19 septembre 2012 relatif à la substitution de la société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS pour la reprise des activités de la société UNIDECOR située ZI « La Gloriette » sur la commune de Chatte (38160) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mars 2023 rédigé à la suite d'une visite d'inspection le 16 février 2023 sur le site de Chatte ;

Vu le courriel du 28 mars 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement son rapport à la société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Chatte ;

Vu la réponse de la société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS ;

Considérant l'article 2.6.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2002-12823 du 9 décembre 2002 qui prévoit que les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets ;

Considérant les investigations menées à la suite de l'accident intervenu sur le site UNIDECOR de Saint-Marcellin en 2006 et notamment le rapport INERIS n°76610 listant parmi les différentes mesures d'amélioration le remplacement à terme des bols et pistolets par du matériel certifié ATEX ;

Considérant que lors de la cessation du site de Saint-Marcellin en 2015, le matériel visé a été rapatrié sur le site de Chatte et exploité sur la ligne de peinture UNI 4 ;

Considérant l'utilisation de matériel non certifié ATEX sur le site de Chatte tels que deux bols d'application du vernis et de la base, 3 manipulateurs « monte et baisse », un pistolet d'application du vernis, deux pistolets d'application de la base ;

Considérant que le non respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} – La société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS qui exploite des installations de moulage de matières plastiques et d'application de peinture sur son site de Chatte (38160), ZI « La Gloriette », est mise en demeure de respecter d'ici au 1^{er} septembre 2024, l'article 2.6.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-12823 du 9 décembre 2002, prescrivant notamment que les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosive sont conçues de manière à limiter les risques d'explosions.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS et dont copie sera adressée au maire de Chatte.

le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Laurent SIMPLICIEN